

GE_GERICHTE P/10454/2011 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10454_2011

FR: GE_GERICHTE P/10454/2011 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE P/10454/2011 del 3 maggio 2012

Regeste

; VOL(DROIT PÉNAL) ; INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE ; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PLAIGNANT | CP.139; CP.172.ter; CP.37; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.1.2 L'art. 22 CP réunit les art. 21 al. 1 aCP (tentative inachevée, qui suppose que l'auteur a commencé l'exécution du délit, mais n'accomplit pas tous les actes en son pouvoir pour réaliser son but), 22 al. 1 aCP (délict manqué ou tentative achevée, qui suppose que l'auteur a poursuivi jusqu'au bout son activité délictueuse, le résultat ne se produisant cependant pas) et 23 aCP (délict impossible, soit lorsque le résultat escompté ne pouvait absolument pas se produire). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délict n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Le délict manqué ne se distingue ainsi du délict consommé que par l'absence de survenance du résultat espéré. L'auteur accomplit tous les actes propres à atteindre ce résultat mais, en raison de facteurs qui lui sont étrangers, ce résultat ne se produit pas. Ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). La tentative suppose que l'auteur réalise tous

les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

E. 2.2

Au sujet du vol commis dans la nuit du 29 au 30 juin 2011, l'enquête a permis d'établir que l'appelant a pénétré dans les locaux des E_____ et les a fouillés, ses empreintes ayant été mises en évidence sur les lieux après les faits. Interrogé à ce sujet, l'appelant a d'abord prétendu qu'il amenait régulièrement son fils aux E_____ car celui-ci y suivait des cours. Confronté au fait que ses empreintes avaient été prélevées sur une boîte de capsules de café se trouvant à l'intérieur d'une armoire située dans un bureau de l'administration - il a changé opportunément sa version et soutenu qu'il s'était, un soir, rendu sur place pour fumer de la drogue; il avait pénétré dans les bureaux car la porte d'entrée n'était pas fermée, avait fouillé mais n'avait rien pris car il n'y avait plus rien à voler quelqu'un l'ayant précédé. On rappellera que l'appelant a aussi contesté son implication dans le vol commis dans la chambre d'hôtel occupée par B_____, en expliquant dans un premier temps qu'il s'était limité à attendre son comparse en faisant quelques exercices dans la salle de fitness de l'établissement. Ce n'est qu'après avoir été formellement identifié par une employée de l'hôtel l'ayant vu fouiller dans la chambre, qu'il a fini par avouer. Compte tenu des éléments matériels mis en évidence par l'enquête corroborés par la présence non contestée de l'appelant sur les lieux de l'infraction, l'autorité d'appel a acquis la conviction que ce dernier est bien l'auteur du cambriolage. Les déclarations contradictoires et fantaisistes que celui-ci a fournies ne font qu'asseoir sa culpabilité, l'hypothèse selon laquelle un autre individu l'aurait précédé étant hautement invraisemblable dans le contexte, seules ses empreintes ayant été retrouvées sur place. En outre, la procédure a montré que l'appelant a pour habitude de mentir et de nier toute implication dans une affaire tant qu'une preuve matérielle ne l'accable. Le fait qu'il n'ait pas été retrouvé en possession des objets volés est sans importance, aucune visite domiciliaire n'ayant pu être effectuée. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 3

3.1 Pour l'ensemble des infractions contre le patrimoine à l'exception notamment du brigandage et du vol qualifié dont le vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), l'art. 172ter al. 1 CP dispose que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur, sera, sur plainte, puni de l'amende. La jurisprudence a admis qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 121 IV 261 consid. 2 p. 268).

E. 3.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que

l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant et ses comparses se sont associés afin d'utiliser la carte de crédit volée à B _____ auprès de P _____ et qu'après avoir échoué dans leur intention initiale, ils n'ont réussi qu'à dérober deux parfums d'une valeur inférieure à CHF 300.-, se rendant ainsi coupables d'un vol d'importance mineure au préjudice de P _____. Agissant en qualité de coauteurs, il est sans importance de déterminer lequel des trois hommes a emporté le butin, puisqu'ils ont agi de concert dans l'intention de se procurer des parfums, que ce soit en s'en emparant directement sans les payer ou en les payant au moyen d'une carte de crédit volée. L'implication de l'appelant est d'autant plus établie, puisqu'un emballage de parfum de l'une des deux marques dérobées a été retrouvé sur lui lors de son interpellation, le lendemain du vol. Fort de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de vol d'importance mineure au préjudice de P _____. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 4

4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128

IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.).

E. 4.2

L'article 37 CP dispose qu'à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Le travail d'intérêt général ne peut être ordonné qu'avec l'accord de l'auteur. L'exigence d'un accord ne confère pas à l'intéressé un droit d'option en faveur de l'une ou l'autre sanction pénale. Le critère pertinent réside dans l'adéquation d'une sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et l'environnement social de ce dernier ainsi que son efficacité préventive. Il faut non seulement juger si l'intéressé est disposé à effectuer un travail d'intérêt général, mais s'il y est apte et en est capable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.3).

E. 4.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). La situation visée est celle du concours réel rétrospectif. L'idée essentielle est que la peine fixée pour les infractions antérieures ne doit pas frapper l'auteur plus durement que si un seul tribunal avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement (ATF 118 IV 119).

E. 4.4

En l'espèce, l'appelant a fait l'objet depuis le 16 juillet 2011, date de commission de la plus récente des infractions en cause, d'une nouvelle condamnation pour des faits commis entre décembre 2010 et le 2 juillet 2011, principalement pour des infractions de même nature, de sorte que la Chambre de céans doit prononcer une peine complémentaire à la peine privative de liberté de 180 jours-amende fixée par le Ministère public de Lausanne le 14 novembre 2011. La faute de l'appelant est lourde. Il a agi par appât d'un gain facile, même s'il soutient que son comportement est le résultat de sa dépendance aux stupéfiants. Sa collaboration a été mauvaise, puisqu'il n'a cessé de minimiser ses actes. Compte tenu de ces éléments, la quotité de la peine doit être arrêtée à 4 mois au regard des critères des art. 47 et 49 CP. En tant que l'appelant conclut au prononcé d'un travail d'intérêt général, l'autorité d'appel constate que celui-ci a été condamné à 17 reprises entre 2002 et 2011 essentiellement pour des infractions similaires. Il a bénéficié en mai 2010 d'une condamnation à 240 heures de travail d'intérêt général, qu'il n'a pas exécutée et qui a été récemment convertie en peine privative de liberté. Une nouvelle condamnation à un travail d'intérêt général apparaît par conséquent vouée à l'échec, d'autant plus s'agissant de 480 heures à exécuter, soit une peine longue. Au vu de ses mauvais antécédents, dénotant d'un réel mépris des règles en vigueur, et de son incapacité à exécuter un autre type de peine, seule une peine privative de liberté ferme est de nature à dissuader l'appelant de récidiver.

E. 5

5.1 Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1), si elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 2 ad art. 433). Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, car, si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2), ce qui entraîne la péremption de son droit d'obtenir une telle indemnité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 13 ad art. 433).

E. 5.2

L'hôtel A_____ a obtenu en première instance l'octroi d'une indemnité de CHF 1'080.- à titre de participation à ses honoraires d'avocat et a produit une note d'honoraires complémentaire pour les frais engendrés par l'appel. Toutefois selon le jugement entrepris, l'appelant est reconnu coupable de vols aux préjudices de B_____ et des E_____, de vol d'importance mineure au préjudice de P_____, de violation de domicile au préjudice des E_____ et de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Aucune des infractions retenues n'ayant été commise au préjudice de l'hôtel A_____, cet établissement ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure au sens de l'art. 433 CPP, puisqu'il n'a pas obtenu gain de cause. C'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant au versement d'une telle indemnité. Le jugement entrepris sera par conséquent réformé sur ce point.

E. 6

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 800.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.